



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Syndicats interhospitaliers

Question écrite n° 10691

Texte de la question

M. Patrick Ollier a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés d'application que posent les dispositions de l'article L. 713-6 du code de la santé publique et relatives à la composition des conseils d'administration des syndicats interhospitaliers. En effet, il résulte de ces dispositions législatives que le directeur des établissements membres de l'organisme de coopération interhospitalier assiste au conseil d'administration dudit organisme avec voix consultative. Si l'on peut comprendre que pour des directeurs d'établissements publics, qui ont des pouvoirs propres au sein de ces structures, cette participation au conseil d'administration se limite à une attribution consultative, il apparaît normal que pour des directeurs d'établissements privés adhérent à un syndicat interhospitalier la loi soit interprétée comme ne posant pas, dans ce cas d'espèce, d'interdiction expresse. Il lui demande, à défaut de textes réglementaires précis sur ce point, que les directeurs des établissements privés concernés soient autorisés, sans restriction de la part de l'administration de tutelle, à siéger avec voix délibérative au conseil d'administration du syndicat interhospitalier sous réserve que les conseils d'administration des établissements dont ils sont issus les aient désignés à l'effet de les représenter auprès du syndicat. Cette proposition semble justifiée par la nature des fonctions des directeurs de ces établissements privés dans la mesure où, en effet, ces fonctions ne constituent pas des compétences propres et spécifiques mais seulement l'exercice d'une autorité de gestion par la seule voie de délégations conférées aux directeurs par leurs conseils d'administration de rattachement.

Texte de la réponse

L'article L. 713-6 du code de la santé publique limite la participation des directeurs des établissements publics et privés adhérent à un syndicat interhospitalier à un siège, avec voix consultative, au conseil d'administration dudit syndicat. Cette disposition vise à assurer une égalité de traitement entre les directeurs, indépendamment des fonctions et des responsabilités qu'ils peuvent exercer en propre dans leurs établissements respectifs, et sans que le législateur ou les pouvoirs publics n'aient à interférer sur les compétences spécifiques des directeurs d'établissements privés.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10691

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 466

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2377